Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603008-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Date de convocation
26 mars 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne ; BELAN Benoit.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir :

Etaient absents excusé(e)s :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard LEMOINE

2026/03/008	**Droit à la formation des élus**

Monsieur le Maire informe les élus qu'en application de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction.
En outre, depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, dans toutes les communes, sans seuil de population, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L'article L2123-12 du CGCT dispose également que : « Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Afin de déterminer les modalités pratiques d'application de ce droit à la formation des élus, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire précise que, conformément aux prescriptions de l'article L2123-14 du CGCT, le montant des dépenses à inscrire au titre du droit à la formation des élus ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité, sans être inférieur à 2%.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de définir l'enveloppe des crédits dédiés à la formation des élus.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603008-DE

Il propose par ailleurs d'ouvrir ce droit pour les domaines suivants :

- ➔ Formations sur le contexte juridique territorial
- ➔ Formations sur le statut et le rôle des élus dans une commune
- ➔ Formations « techniques » dans les domaines de compétence des élus, déterminés par leur appartenance à une commission municipale

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Ouvre** une enveloppe budgétaire annuelle à hauteur de 5 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité ;
- **Précise** que les formations suivies devront porter sur l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local, comme précisé ci-dessus, et être proposées par un organisme de formation dûment agréé à cette fin.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.